

VISA
D.G.L.T.E JO

Décret n°2017 - 096.....PM/MP/EMI
accordant un permis d'exploitation n°2493C5 pour les
substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de
Bofal-Loubeira (Wilayas du Brakna et du Gorgol) au profit
de la **Société Mauritano-Saoudienne de Phosphates SA.**

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines,

- VU La Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006 et en 2012;
VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009 en 2012 et en 2014, portant
Code Minier;
VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions
du Premier Ministre et des Ministres;
VU Le décret n°183-2014 du 20 Aout 2014, portant nomination du Premier Ministre;
VU Le décret n° 222 - 2016 du 16 Août 2016, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
VU Le décret n°199-2013 du 13 Novembre 2013, Modifié, fixant les attributions du Ministre du
Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son
Département ;
VU Le décret n° 2008.158 du 04 Novembre 2008, modifié et complété, par le décret n°2009-
176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières;
VU Le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-
051 du 04 Février 2009, portant sur les titres miniers et de carrière ;
VU décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du
13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Le Conseil des Ministres entendu, le 08 Juin 2017.

Décète:

Article premier : Un permis d'exploitation n°2493C5 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) est accordé, pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Mauritano-Saoudienne de Phosphates SA**, ci-après dénommée **SMSP SA**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Bofal-Loubeira (Wilayas du Brakna et du Gorgol), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 5 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 995 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	624 000	1 828 000
2	28	643 000	1 828 000
3	28	643 000	1 792 000
4	28	670 000	1 792 000
5	28	670 000	1 790 000
6	28	667 000	1 790 000
7	28	667 000	1 780 000
8	28	666 000	1 780 000
9	28	666 000	1 782 000
10	28	661 000	1 782 000
11	28	661 000	1 783 000
12	28	664 000	1 783 000
13	28	664 000	1 786 000
14	28	660 000	1 786 000
15	28	660 000	1 785 000
16	28	649 000	1 785 000
17	28	649 000	1 783 000
18	28	647 000	1 783 000
19	28	647 000	1 782 000
20	28	639 000	1 782 000
21	28	639 000	1 790 000
22	28	636 000	1 790 000
23	28	636 000	1 789 000
24	28	635 000	1 789 000
25	28	635 000	1 788 000
26	28	632 000	1 788 000
27	28	632 000	1 786 000
28	28	627 000	1 786 000
29	28	627 000	1 785 000
30	28	624 000	1 785 000
31	28	624 000	1 784 000
32	28	622 000	1 784 000
33	28	622 000	1 786 000
34	28	625 000	1 786 000
35	28	625 000	1 791 000
36	28	624 000	1 791 000

Article 3 : Le programme général de travaux, soumis par **SMSP SA**, indique la réalisation du projet suivant les composantes ci-après :

- L'évaluation des données sur la base des études disponibles ;
- L'évaluation technique et géologique du minerai et son exploitation optimale ;
- L'étude approfondie pour confirmer les réserves ;
- La confection de l'Etude de faisabilité ;
- Le commencement des étapes de construction des installations d'exécution ;
- La mise en place d'une usine de fabrication de l'acide phosphorique.

Pour la réalisation de ce programme, **SMSP SA** entend consacrer un montant de cent quarante-six millions (**146.000.000**) de dollars US, soit l'équivalent de cinquante et un milliards et cent millions (**51.100.000.000**) d'Ouguiyas.

Par ailleurs, la **SMSP SA** s'engage à verser au Trésor Public la somme de cinq millions (**5.000.000**) de dollars à la fin des phases une et deux.

SMSP SA doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : La **SMSP SA** doit réaliser le projet conformément au planning annexé à ce décret et qui en fait partie intégrante.

Article 5 : Sauf cas de Force Majeure ou de retard justifié par le titulaire et accepté par l'Etat, l'Etat pourra notifier au Titulaire une mise en demeure dans les cas suivants :

- Si dans un délai de dix (10) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, le Titulaire n'a pris aucune démarche pour la réalisation du programme de mise en œuvre du projet ;
- Si dans un délai de quinze (15) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, le Titulaire n'a pas entamé les travaux de réalisation de la première phase du projet (exploitation du minerai) ;
- Si dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, le Titulaire n'a pas procédé à son premier chargement ;
- Dans tous les cas ci-dessus, si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, celle-ci reste sans effet, l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

Article 6 : **SMSP SA** est tenue, à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 7 : **SMSP SA** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, 13 Juillet 2017.

YAHYA OULD HADEMINE

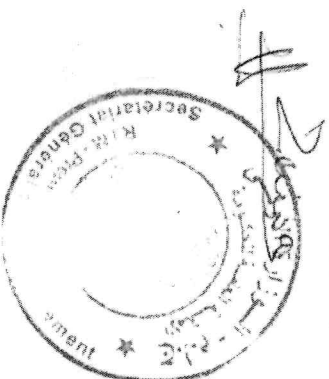
Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

DR. MOHAMED ABDEL VETTAH

Pour C.C.C

La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement

ZEINEBOU MINT ELY SALEM



Ampliations:
PR/MSG..... 2
PM/SG.G..... 2
MIM..... 2
Tous Départ..... 30
J.O..... 2
Archives..... 2
DMG..... 2
DCM..... 2
Intéressé..... 1/45